

MON VÊTEMENT DE FLOTTAISON INDIVIDUEL OU GILET DE SAUVETAGE EST-IL CONFORME AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ?

Selon la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, il est obligatoire de toujours porter un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison individuel approuvé lorsque l'on travaille à bord d'un bateau de pêche. Si vous répondez « **oui** » aux questions suivantes, votre dispositif de flottaison est conforme aux exigences.



- ▶ **Votre dispositif de flottaison a-t-il des bandes rétroréfléchissantes sur les parties qui se trouvent normalement au-dessus de la surface de l'eau?**
- ▶ **Est-il muni d'une étiquette indiquant qu'il est approuvé par Transports Canada?**
- ▶ **Est-il muni d'un sifflet?**
- ▶ **Est-il rouge, orange ou jaune, ou bien d'une couleur très visible, lorsqu'il est déployé?**



Réglementation

Fédérale – *Règlement sur les petits bâtiments*, 3.2(1)
Nouveau-Brunswick – *Règlement général 91-191*, 51(2)